

Mots-clés : Discipline – Indépendance – Refus de poursuivre la défense d'un client – Pas de mise en péril de ses intérêts – Grief non fondé.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

9 février 2026

En cause de : Monsieur FVC

Contre : M^e {*Artaban*}, dont le cabinet est à 1050 Bruxelles, avenue des Courses, 22

Vu le recours pris par Monsieur FVC, sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision qui lui a été notifiée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {*Artaban*}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision disant n'y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée au plaignant par une correspondance du 23 septembre 2025.

Monsieur FVC a exercé son recours par un envoi postal recommandé du 13 octobre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi ; il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Observations préalables

Me {ARTABAN} est intervenu en faveur du plaignant dans un contentieux de copropriété, plus particulièrement à l'encontre de décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires de l'ACP X. le 13 décembre 2024.

Me {ARTABAN} a été consulté le 3 avril 2025 et a agi avec une grande célérité, vu le délai de forclusion des décisions, soumettant très rapidement un projet de citation à l'accord préalable du plaignant et en assurant la signification de la citation approuvée le 11 avril 2025 pour l'audience d'introduction du magistrat cantonal de Forest du 6 mai 2025.

A cette audience, l'affaire a été reportée en date relais à celle du 3 juin 2025, le Tribunal ayant insisté pour qu'une discussion amiable ait lieu entre les copropriétaires en présence des avocats au sujet des problématiques soulevées et que se tienne une assemblée générale aux fins de désigner un syndic.

Me {ARTABAN} explique que le plaignant a refusé de participer à cette assemblée générale et que malgré ses recommandations, il a décidé d'opter pour une voie plus agressive à l'encontre des copropriétaires en déposant notamment une plainte pénale.

Par mail du 26 mai 2025, Me {ARTABAN} a fait savoir au plaignant qu'il mettait fin à son intervention : « ...*Force est de constater in fine que vous refusez toute discussion amiable avec les autres copropriétaires et qu'au contraire, vous avez volonté à fourbir vos armes et autres chagrins à leur égard jusque sur un plan pénal.*

Je ne partage pas cette approche... ».

Me {ARTABAN} a ensuite rédigé son état de frais et d'honoraires final dont le solde a été réglé par le plaignant le 29 août 2025.

Le plaignant a saisi la bâtonnière par courrier du 2 septembre 2025.

Monsieur FVC fait grief à Me {ARTABAN} :

1. De s'être désisté de la défense de ses intérêts

C'est avec pertinence que la bâtonnière relève, dans le corps de la décision querellée, que la jurisprudence des cours et tribunaux consacre le droit de l'avocat de mettre fin à son intervention à tout moment pour autant que ce retrait ne mette pas en péril les intérêts de son client et que ce droit au retrait est réciproque.

En effet, la multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression ; cette indépendance se conjugue avec le droit de mettre un terme à son intervention lorsqu'il ne se considère plus en état de défendre son client.

En l'espèce, le plaignant peut difficilement contester que postérieurement à l'audience du 6 mai 2025, il a mis son conseil devant le fait accompli d'une plainte pénale déposée (communication à Me {ARTABAN} du 20 mai 2025).

Me {ARTABAN} a ensuite mis fin « en âme et conscience » à son intervention.

Il n'appartient pas au conseil de discipline de se substituer à ce jugement de valeur.

2. De ce que son désistement préalablement à l'audience du 3 juin 2025 a compromis sa défense et manque aux devoirs de diligence, loyauté et continuité

Le plaignant perd manifestement de vue que son dossier avait déjà fait l'objet de débats à l'occasion de l'audience d'introduction (6 mai 2025); il confirme, dans le corps de son recours, que l'affaire a été reportée à cette audience par le juge « *afin de permettre aux propriétaires de désigner légalement un syndic, fonction qui n'avait plus été assurée depuis 2004* ».

L'audience de remise du 3 juin 2025 ne pouvait donc bien être que celle d'une date relais permettant soit d'entériner un accord entre les parties, soit de faire évoluer le dossier judiciairement en le mettant en état au moyen d'échanges de conclusions selon un calendrier à établir.

Le plaignant peut difficilement soutenir que ses droits à la défense ont été bafoués.

Son argumentation peut être d'autant moins soutenue qu'il écrivait à Me {ARTABAN} le 10 juillet 2025 : « *Je rappelle que votre désistement sans préavis, intervenu à peine quelques jours seulement de l'audience prévue devant le juge de paix, à entraîner le report de l'affaire, ce que j'ai su organiser rapidement* ».

Ayant été prévenu neuf jours avant l'audience, de son aveu même, le plaignant reconnaît qu'il a pu s'organiser et que ses intérêts n'ont pas été mis en péril.

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {ARTABAN}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2026.

Fabien Coulon
Président